

ACCIDENTS MAJEURS**Ev.01**

INSTANCES CONCERNEES
Office de l'environnement
Service du développement territorial
Service des infrastructures
Communes concernées

LIGNES DIRECTRICES
-

OBJECTIFS

- Eviter d'exposer la population aux risques d'accidents majeurs pouvant survenir dans une installation soumise à l'OPAM ;
- Assurer une coordination efficace entre les instances concernées, lors de l'élaboration de projets et planifications qui concernent des sites OPAM.

PRINCIPES D'AMENAGEMENT

1. La mise en zone à bâtir et le développement de l'urbanisation dans les périmètres de consultation des installations soumises à l'OPAM (ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs - OPAM, RS 814.012) sont à coordonner en amont des procédures de planification pour ne pas augmenter notablement les risques liés aux accidents majeurs. Au besoin, les affectations sont adaptées pour éviter les situations conflictuelles et ne pas aggraver les conséquences d'un accident majeur consécutif à un développement urbain inadéquat à proximité d'installations soumises à l'OPAM.
2. Dans les périmètres de consultation des installations soumises à l'OPAM, les densités de personnes présentes sont maintenues en-dessous des valeurs de référence ou des mesures d'atténuation du risque sont mises en place afin que celui-ci soit maintenu à un niveau acceptable.
3. La création de nouvelles zones d'activités susceptibles d'accueillir des entreprises actives dans les domaines concernés par l'OPAM est évitée à proximité de zones résidentielles ou d'équipements publics « sensibles ».
4. Pour les installations à risques majeurs, les conditions relatives à l'OPAM doivent être déterminées lors de la procédure d'aménagement ou d'autorisation de construire concernant ces installations et doivent garantir les mesures de sécurité nécessaires.
5. Lors de procédures d'aménagement ou d'autorisation de construire, les étapes suivantes doivent être suivies :
 - a) Emplacement : déterminer si la planification ou le projet est situé entièrement ou partiellement dans un périmètre de consultation OPAM ;
 - b) Significativité du risque : vérifier si la planification ou le projet est susceptible de provoquer une augmentation significative des risques pour la population. Si l'augmentation des risques n'est pas significative, aucune coordination en lien avec l'OPAM n'est nécessaire.
 - c) Acceptabilité du risque : évaluer l'impact de la planification ou du projet sur l'acceptabilité du risque. Cela se fait en principe au moyen de la mise à jour du rapport succinct du détenteur de l'installation. Si le rapport démontre que le risque est acceptable, aucune mesure particulière n'est à prendre. Si le rapport démontre que le risque ne peut pas être maintenu

**VOIR
AUSSI**

Version	Adoption Gouvernement	Ratification Parlement	Approbation Confédération		
Nouvelle fiche	1	15.11.2023	13.02.2024	29.10.2025	13.04.2026

ACCIDENTS MAJEURS

Ev.01

à un niveau acceptable, des mesures sont à envisager afin de maintenir le risque à un niveau acceptable.

- d) Pesée des intérêts et décision : sur la base d'une pesée des intérêts, les mesures permettant de maintenir le risque à un niveau acceptable sont arrêtées. La pesée des intérêts peut également démontrer que le projet doit être abandonné ou déplacé.

MANDATS DE PLANIFICATION

NIVEAU CANTONAL

L'Office de l'environnement :

- a) est l'autorité d'exécution pour les installations stationnaires soumises à l'OPAM et les routes de grand transit (routes cantonales) ;
- b) tient à jour le cadastre des installations soumises à l'OPAM et leurs domaines attenants ;
- c) publie les informations et les met à disposition de la population sur le GéoPortail cantonal ;
- d) conseille les communes lors de projets de construction ou de planification sur la prise des mesures d'atténuation du risque, en tant qu'autorité d'exécution ;
- e) prend position sur l'augmentation du risque pour la population, notamment en déterminant si le risque est acceptable ou non, dans le cadre des procédures de coordination entre accidents majeurs et aménagement du territoire ou d'autorisation de construire en associant la commune et au besoin le Service du développement territorial ;
- f) suit l'actualisation des rapports succincts (effectuée par les détenteurs d'installations).

Le Service du développement territorial veille à ce que les exigences relatives aux données du cadastre des installations soumises à l'OPAM soient intégrées dans les plans d'aménagement local et veille à la prise en compte des installations soumises à l'OPAM dans les planifications et les autorisations de construire.

NIVEAU RÉGIONAL

Les régions appliquent par analogie les mandats du niveau communal ci-après en cas de planifications régionales, notamment dans les zones d'activités intercommunales.

NIVEAU COMMUNAL

Les communes :

- a) planifient leur développement territorial en prenant en compte les exigences relatives aux données du cadastre des installations soumises à l'OPAM (pour les installations existantes ou nouvelles), dans les planifications et les autorisations de construire ;
- b) examinent, pour tout projet de construction ou tout changement d'affectation du sol, si le projet se situe entièrement ou partiellement à l'intérieur d'un domaine attenant à des installations soumises à l'OPAM et en tiennent compte dans le traitement de l'autorisation de construire ou dans la planification dès le début des études ;
- c) sollicitent l'autorité d'exécution pour tout projet d'aménagement ou de construction dans un périmètre de consultation OPAM avec risque significatif ;
- d) établissent ou font établir, au besoin, une évaluation du risque et des éventuelles mesures à prendre pour maintenir ce dernier à un niveau acceptable ;
- e) déterminent, en collaboration avec les acteurs concernés, les mesures de sécurité, d'aménagement ou de construction à prendre.

ACCIDENTS MAJEURS

Ev.01

REFERENCE/ETUDE DE BASE

- Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC (2022), Guide de planification « Coordination aménagement du territoire et prévention des accidents majeurs ». Berne.
-